



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 juin 2013
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 12 juin 2013, adressée à la Présidente du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport (voir annexe), conformément au paragraphe 25 de la résolution 2094 (2013) du Conseil de sécurité.



**Annexe à la note verbale datée du 12 juin 2013 adressée
à la Présidente du Comité par la Mission permanente
de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la Nouvelle-Zélande sur la mise en œuvre
des sanctions imposées par la résolution 2094 (2013)
du Conseil de sécurité**

1. Au paragraphe 25 de sa résolution 2094 (2013), le Conseil de sécurité a « invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions » (par. 25).

État d'avancement de la mise en œuvre

2. La Nouvelle-Zélande informe le Conseil de sécurité qu'elle s'acquitte d'ores et déjà de certaines des obligations figurant aux paragraphes 9 et 15 à 17 de la résolution 2094 (2013).

Mise en œuvre du paragraphe 9 : interdiction de voyager

3. L'interdiction de voyager actuellement en vigueur en Nouvelle-Zélande, en application de la résolution 1718 (2006), s'applique à toutes les personnes désignées par le Conseil de sécurité ou le Comité et leur interdit d'entrer ou de voyager sur le territoire de la Nouvelle-Zélande.

Mise en œuvre du paragraphe 15 : aide financière publique

4. En Nouvelle-Zélande, l'aide financière publique relève du Trésor public, plus précisément du New Zealand Export Credit Office. Au cas où celui-ci recevrait des demandes d'aide concernant des entreprises liées à la République populaire démocratique de Corée, l'estimation des risques permettra de prendre en compte et de respecter les obligations visées au paragraphe 15 de la résolution 2094 (2013).

Mise en œuvre des paragraphes 16 et 17 : inspection des cargaisons

5. La Nouvelle-Zélande s'acquitte de ses obligations au titre des paragraphes 16 et 17 de la résolution 2094 (2013) en autorisant le Service néozélandais des douanes à utiliser tous les pouvoirs d'abordage, d'inspection et d'examen qui lui sont conférés par la loi de 1996 sur les droits de douane et d'accise vis-à-vis de tout navire à l'entrée ou à la sortie du pays, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce navire transporte des biens frappés d'interdiction en vertu des résolutions citées.

Mise en œuvre future

6. La Nouvelle-Zélande informe le Conseil de sécurité qu'elle acquittera de ses autres obligations au titre de la résolution 2094 (2013) en amendement des textes actuellement en vigueur donnant effet aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité qui concernent la République populaire démocratique de Corée. La Réglementation révisée de 2013 relative aux sanctions de l'ONU contre la

République populaire démocratique de Corée, promulguée en application de la loi de 1946 relative à l'Organisation des Nations Unies, permettra à la Nouvelle-Zélande de s'acquitter de ces obligations. Cette réglementation devrait entrer en vigueur en juillet 2013.

Mise en œuvre du paragraphe 10 : interdiction de voyager

7. La Réglementation permettra à la Nouvelle-Zélande d'étendre le régime d'interdiction de voyager actuellement en vigueur à quiconque agit pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui ont contribué au contournement des sanctions et d'interdire à cette personne d'entrer ou de voyager sur son territoire.

Mise en œuvre du paragraphe 11 : gel des avoirs

8. La Réglementation permettra d'appliquer les mesures de gel des avoirs prises à l'encontre des personnes et des entités désignées, visées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013), en interdisant les opérations portant sur des avoirs, des fonds ou des titres appartenant à ces personnes ou entités ou à des personnes ou entités agissant en leur nom. La Nouvelle-Zélande s'acquittera de ses obligations de surveillance renforcée en adoptant de nouveaux textes de loi qui, entrant en vigueur le 30 juin 2013, contraindront les institutions financières à procéder de façon plus systématique à l'identification des clients, au suivi des transactions, à la tenue des registres et à la dénonciation de transactions suspectes.

Mise en œuvre du paragraphe 18 : restriction du trafic aérien

9. La Réglementation permettra à la Nouvelle-Zélande d'appliquer les mesures de restriction du trafic aérien visées au paragraphe 18 de la résolution 2094 (2013) en interdisant à tout aéronef transportant des articles interdits par les résolutions citées de décoller de son territoire, d'y atterrir ou de le survoler.

10. On trouvera des informations complémentaires sur la mise en œuvre des sanctions du Conseil de sécurité par la Nouvelle-Zélande à l'adresse suivante : www.mfat.govt.nz/Treaties-and-International-Law/09-United-Nations-Security-Council-Sanctions.